

Nîmes, le 13 décembre 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames les enseignantes du premier degré
Messieurs les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames les inspectrices
et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Téléphone
04 66 62 86 00

Division des ressources humaines

Premier degré public

ce.ia30srh@ac-montpellier.fr

Affaire suivie par
Guillaume MOUSTARDIER

guillaume.moustardier@ac-montpellier.fr

Téléphone
04 66 62 86 11

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)
Année scolaire 2020-2021

Références:

- . Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017,
- . Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- . Arrêté du 21 novembre 2018 concernant les plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale,
- . Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique,
- . Circulaire académique DAFPEN du 4 septembre 2019.

L'ordonnance susvisée a mis fin au droit individuel à la formation (DIF) au profit du compte personnel de formation (CPF).

Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle pouvant s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

I – Public concerné

Tout enseignant titulaire an activité, stagiaire, contractuel a la possibilité de solliciter la prise en charge d'une formation à titre individuel, notamment dans le cadre du compte personnel de formation.

Les personnels retraités ou en congé de maladie (CLM, CLD) ne peuvent pas mobiliser leur CPF.

II – Formations éligibles

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de l'acquisition de nouvelles compétences, la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- . accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de corps lorsque le dispositif n'est pas prévu dans le PAF,
- . effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences,
- . s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle.

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Les formations demandées, qui peuvent être à distance, se dérouleront hors activités de service et ne peuvent donc affecter le respect des obligations réglementaires de service.

Ces formations ne doivent pas être proposées au Plan académique de formation.

Elles peuvent être proposées par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM, réseau de formation continue des adultes de l'éducation nationale, etc.) ou des organismes privés. Il peut également s'agir de dispositifs concernant la validation des acquis de l'expérience ou la réalisation de bilans de compétences dans la perspective d'une évolution professionnelle.

La DSDEN du Gard se réserve le droit de refuser la mobilisation du CPF sur des formations dispensées par des organismes non publics ou non agréés.

III – Gestion du compteur CPF

Les droits CPF prennent la forme d'heures dans la Fonction Publique.

En conséquence, dans le cadre des formations retenues, la transformation des jours de formation en heures CPF se fait sur le principe ci-après :

- . une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- . une 1/2 journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

IV - Droits consultables

Tout agent peut ouvrir son compte personnel d'activité en ligne sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr. Ce service en ligne gratuit, permet d'y consulter le volume disponible de son CPF et de suivre l'utilisation de ses droits. Seul le numéro de sécurité sociale et un mot de passe, à créer à la première connexion, sont nécessaires.

V – Modalités de prise en charge

Les modalités de prise en charge financière sont fixées par arrêté ministériel.

Le plafond horaire est de 25 euros TTC.

Le plafond maximum annuel est de 1500 euros TTC.

Ainsi, un agent qui mobilise 24 heures pour réaliser un bilan de compétences dont le coût s'élève à 1300 euros ne pourra se voir attribuer que 600 euros (24h X 25 euros)

L'employeur ne prend pas en charge une somme supérieure à celle engagée par le personnel.

Ne sont pas pris en charge les frais de déplacements (déplacements, hébergement et repas).

En complément de la prise en charge des frais pédagogiques par l'académie, il est possible de solliciter d'autres financeurs (Pôle Emploi, Conseil Départemental, mairies,...).

L'agent qui, sans motif valable, a participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du compte personnel de formation est tenu de rembourser les frais éventuellement engagés par l'administration.

A cet effet, il sera demandé des justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie.

VI – Mise en œuvre départementale

a – Constitution du dossier

Un dossier est à télécharger sur ACCOLAD afin d'exposer le projet de formation, d'en souligner la cohérence avec le projet professionnel et de décrire la formation demandée.

Ce dossier doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- . une lettre de motivation précisant le projet professionnel (2 pages maximum) ;
- . un curriculum vitae ;
- . un descriptif précis de la formation souhaitée précisant le contenu pédagogique, l'organisation en termes de lieu et de calendrier ;
- . un devis de l'organisme de formation précisant sa raison sociale et le coût.

b – Retour et instruction des dossiers

Deux campagnes d'études des dossiers auront lieu. A cet effet, les dossiers seront à retourner à la division des Ressources Humaines de la DSDEN du Gard, 58 rue Rouget de l'Isle, 30000 Nimes, sous couvert de l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale qui y apposera un avis circonstancié :

- . pour le 15 mars en vue d'une première commission départementale en avril,
- . pour le 15 mai en vue d'une seconde commission départementale en juin.

Tout dossier incomplet ou hors délai sera systématiquement rejeté.

c – Notification

A l'issue de la commission et dans un délai d'un mois, un courrier sera envoyé par la DSDEN aux personnels ayant déposé une demande de mobilisation de leur CPF. Ce courrier précisera le nombre d'heures décomptées pour la formation ainsi que le montant pris en charge.



Laurent NOE